

Réunion du Comité de liaison entre la magistrature et le Barreau

22 juin 2018 (Ottawa, Ontario)

Présents

La juge Kane, Cour fédérale

La juge Heneghan, Cour fédérale

Le juge Diner, Cour fédérale (par téléconférence)

Le juge Lafrenière, Cour fédérale

Chantal Carbonneau, administratrice en chef adjointe, Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ)

Lise Lafrenière Henrie, directrice exécutive et avocate générale, Cour fédérale

Judy Charles, directrice, greffe de la Cour fédérale

Andrew Baumberg, conseiller juridique, Cour fédérale (secrétaire de réunion)

Paul Harquail, président de l'ABC et représentant du droit maritime

David Demirkan, représentant du domaine du contentieux civil

Erin Roth, représentante du droit de l'immigration et des réfugiés

Josh Jantzi, représentant du droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources

Angela Furlanetto, représentante du droit de la propriété intellectuelle

Marc-André O'Rourke, agent de liaison, Association du Barreau canadien

Catherine A. Lawrence, représentante du ministère de la Justice (Canada)

Absents : le juge en chef Crampton, le juge Phelan, le juge O'Reilly, le juge Shore, protonotaire Aalto, Diane Soroka, Edwin Kroft, c.r.

Participation supplémentaire aux points communs à l'ordre du jour (déjeuner de travail conjoint)

Le juge en chef Marc Noël, Cour d'appel fédérale

La juge Dawson, Cour d'appel fédérale

Le juge Stratas, Cour d'appel fédérale

Amélie Lavictoire, directrice exécutive et avocate générale, Cour d'appel fédérale

Alain Le Gal, greffier, Cour d'appel fédérale

David Taylor, représentant du droit autochtone

Adam Aptowitzer, représentant de la Section du droit des organismes de bienfaisance et sans but lucratif

Réunion de la Cour fédérale avec l'ABC

1. Mot d'ouverture

La juge Kane remercie l'ABC des mémoires qu'elle a présentés au Sénat et à la Chambre des communes au sujet du projet de loi C-58, ainsi que de son appui en ce qui concerne le financement des tribunaux. Le financement récent fournira le soutien nécessaire pour améliorer les services judiciaires offerts aux plaideurs.

Paul Harquail reconnaît le travail de Marc-André O'Rourke dans ces dossiers.

2. Adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal

L'ordre du jour et le procès-verbal sont adoptés.

3. Suivis proposés à la dernière réunion

a) Processus de règlement informel

Paul Harquail signale que, dans certains territoires, il y a une procédure qui permet au tribunal d'exercer très rapidement sa compétence pour que les parties puissent recourir immédiatement à la médiation avec l'appui du mécanisme de règlement judiciaire des différends. Il mentionne des projets pilotes au Texas, par exemple, bien qu'il essaie toujours de confirmer les détails sur la façon dont la compétence du tribunal entre en jeu dans ces projets pilotes.

La juge Heneghan demande pourquoi les plaideurs ne peuvent pas simplement se parler entre eux sans la participation du tribunal.

Le juge Lafrenière fait remarquer que le Comité de liaison du Barreau autochtone a discuté de cette question et, en particulier, d'un possible avis d'intention qui pourrait être déposé afin que la compétence du tribunal entre en jeu.

Le juge Kane demande pourquoi ne pas entamer une simple procédure et ensuite s'en désister.

Paul Harquail fait remarquer que certains problèmes peuvent survenir et devenir très rapidement coûteux.

Le juge Lafrenière propose une consultation entre le Barreau du droit maritime et le Barreau autochtone. Cependant, il n'y a pas de compétence tant que *quelque chose* n'est pas déposé.

David Demirkan relève une question semblable liée à une requête en injonction, qui exigeait un avis de demande ou une déclaration. La préparation de ces documents peut être secondaire au différend urgent en cours. Il faut corriger le cadre pour éviter cela.

Le juge Lafrenière répond qu'une simple lettre suffit parfois – les Règles sont souples.

David Demirkan ajoute que le problème réside dans le fait que les Règles ne sont pas claires et que la situation dépend du greffe ou de la pratique judiciaire qui varie d'une région à l'autre. Une directive de pratique ou la modification d'une Règle pourrait préciser ce point.

Mesure : le juge Lafrenière soulèvera cette question au sein du groupe de travail sur la gestion des instances ou auprès d'un autre comité judiciaire que le juge en chef estime approprié.

En ce qui a trait à la question de savoir comment une simple lettre pourrait déclencher l'application de la compétence du tribunal constitué par une loi, le juge Lafrenière a répondu que, dans la pratique, en propriété intellectuelle, par exemple, certains éléments sont consignés en amont, et l'ouverture d'un dossier se fait au moyen d'une simple lettre.

Josh Jantzi a cité des exemples de l'Alberta où le tribunal a compétence pour instruire une demande *ex parte* dans des cas exceptionnels sans qu'une action principale soit déposée.

Mesure : Josh Jantzi communiquera au Comité des exemples de compétence pour instruire une demande *ex parte* sans action principale.

David Demirkan fait remarquer que la pratique privilégiée semble être plus courante dans les grands cabinets, qui s'appuient sur des précédents de pratique que ne voient pas les plaideurs des petits cabinets.

Josh Jantzi demande si la compétence pourrait être déclenchée par une demande de prorogation du délai, même si le délai n'est pas encore écoulé, suivie d'une demande en vue de l'obtention d'une mesure de redressement interlocutoire fondée sur ce dossier.

Le juge Lafrenière laisse entendre que, même si cela pourrait être acceptable en définitive pour un juge de service, il est préférable d'élaborer un cadre plus officiel et transparent. Il ajoute qu'en ce qui concerne le droit autochtone, il y a un processus de filtrage pour toutes les affaires. Il mentionne les Lignes directrices sur la pratique en matière de litiges intéressant les Autochtones, qui comprennent un cadre pour le déclenchement pro forma de la compétence du tribunal.

Mesure : Andrew Baumberg distribuera les Lignes directrices au Comité.

b) Décisions ne figurant pas sur le site Web de la Cour et ne donnant pas l'accès au public à une décision de la Cour avant confirmation de réception par l'avocat : Avis (Publication des décisions de la Cour)

Lise Lafrenière Henrie renvoie à l'avis distribué dans les documents. Les décisions interlocutoires motivées et les décisions portant sur une requête en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi sont maintenant transmises à CANLII.

Le juge Kane réitère l'objectif de la Cour d'obtenir suffisamment de ressources de traduction pour publier davantage de décisions sur son propre site Web.

Le juge Lafrenière fait remarquer qu'il a toujours été difficile d'obtenir du financement pour traduire toutes les décisions des Cours, la majorité des décisions interlocutoires des protonotaires n'étant pas accessibles.

David Demirkan applaudit le travail de la Cour dans le cadre de cette initiative. Il s'agit d'une approche pratique qui sera très utile au Barreau.

La juge Heneghan fait remarquer que, dans de nombreux domaines de pratique, la plupart des décisions ne constituent pas un précédent.

La juge Kane ajoute que, même s'il ne s'agit pas d'un précédent, l'accès du public égalise les règles du jeu entre les grands cabinets (y compris le ministère de la Justice) et les cabinets de petite taille ou les praticiens exerçant seuls, qui ont un accès limité. Elle mentionne également le nouvel échéancier de publication, fondé sur l'approche de la Cour d'appel fédérale : 48 heures pour les dossiers avec avocat et 10 jours autrement.

c) Pratique relative à l'inscription au rôle

Erin Roth renvoie à une lettre présentée au Comité renfermant des statistiques sur les délais de la Section d'appel de l'immigration. La SAI prévoit 120 jours avant l'audience, tandis que la Cour fédérale prévoit moins de 90 jours à l'avance, ce qui entraîne d'autres conflits, et aucune des deux institutions n'accepte de reporter l'audience. Le Barreau préfère inclure les audiences de la SAI comme exception limitée dans l'avis.

Le juge Diner propose que cette question soit soulevée auprès du Bureau de l'Administratrice judiciaire, avec un suivi au sein du Comité de liaison en matière d'immigration séparément.

Suivi : examen de la lettre de l'ABC (rôle de la SAI) par le juge Diner avec le Bureau de l'Administratrice judiciaire.

David Demirkan se dit préoccupé par un cadre de confection des rôles qui n'offre pas une souplesse raisonnable. Il n'est vraiment pas possible d'envoyer constamment des mises à jour de disponibilité chaque fois que l'horaire d'un avocat change.

La juge Kane répond que la Cour doit mettre en équilibre de nombreux enjeux liés à la confection des rôles et tenir compte de l'indication de la disponibilité des avocats, et que les avocats peuvent fournir des mises à jour si leur horaire change. Bien que le système électronique d'inscription au rôle soit une solution idéale, il faudra un certain temps pour l'élaborer.

David Demirkan fait remarquer que la question sous-jacente qui a été soulevée initialement dans le cadre de ce point à l'ordre du jour était liée au fait que l'on s'attend à ce que les grands cabinets trouvent des avocats suppléants.

Catherine Lawrence répond que c'était un problème dans le passé, mais, à sa connaissance, cela n'a pas été un problème au cours de la dernière année.

Josh Jantzi ajoute que les plaintes qu'il a entendues proviennent de petits cabinets, lorsqu'une affaire est mise en état devant la Cour, mais où une instance connexe est mise en état devant l'Office national de l'énergie dans une instance avec des dizaines de parties, sans aucune flexibilité.

Le juge Lafrenière renvoie à l'avis de pratique.

d) Règles des Cours fédérales concernant les rapports des témoins experts

Paul Harquail passe en revue le scénario dans la lettre distribuée au Comité :

Le demandeur a déposé une demande de conférence préparatoire conformément à l'article 258 des Règles (« formule 258 ») accompagnée de son mémoire relatif à la conférence préparatoire, qui comprenait sa preuve d'expert principale conformément au paragraphe 258(4) des Règles.

Le défendeur a ensuite déposé son mémoire relatif à la conférence préparatoire trente jours plus tard, conformément au paragraphe 262(1) des Règles, qui comprenait sa preuve d'expert principale. À ce moment-là, le défendeur n'avait aucune objection à formuler concernant l'expert du demandeur et, par conséquent, il n'a fait aucune mention du paragraphe 262(2) des Règles.

Lors de la conférence préparatoire, le protonotaire qui présidait a examiné les points énumérés à l'article 263 des Règles et, en particulier, le sous-alinéa 263c)(iii) des Règles.

À ce moment-là, le demandeur n'a pas cherché à réfuter le témoignage d'expert du défendeur, mais le défendeur a demandé de réfuter le témoignage d'expert du demandeur conformément au sous-alinéa 263c)(iii). Cette demande a été refusée.

Le protonotaire a informé l'avocat de la défense que le paragraphe 258(4) des Règles fait mention de tous les affidavits ou déclarations des témoins experts. Selon le protonotaire, l'avocat de la défense et son

témoin expert auraient dû pouvoir, dans les trente jours impartis pour répondre à la demande de conférence préparatoire du demandeur, compléter non seulement sa propre preuve d'expert, mais également demander à son expert de réfuter la preuve d'expert principale du demandeur dans un affidavit distinct.

L'évaluation du protonotaire était que le fait de permettre à la défense de disposer de trente jours de plus pour examiner la preuve d'expert principale avec son expert, et peut-être de modifier légèrement sa preuve d'expert principale, donnerait au défendeur un avantage par rapport au demandeur. À ce stade-ci, le moment du dépôt d'une requête en vue d'une prolongation, etc., était passé, mais il a quand même été déposé. Finalement, l'affaire a été réglée sans que la requête soit entendue.

Selon l'avocat qui a soulevé la question, l'idée qu'un demandeur puisse demander du temps pour réfuter des éléments de preuve à la conférence préparatoire, mais que le défendeur ne puisse pas le faire est injuste envers le défendeur. Les règles ne sont pas claires et devraient être modifiées. Pour mettre les choses en contexte, l'avocat a indiqué qu'il est habituellement impossible de demander à un expert de produire un rapport dans les trente jours. L'une ou l'autre des parties peut déposer une demande avant la conférence préparatoire, mais lorsque le demandeur a la responsabilité de la conduite de l'action et déclenche le processus une fois que tous ses documents sont prêts, il le fait souvent sans même demander au défendeur s'il est prêt. Par conséquent, le délai de trente jours pour terminer le mémoire et faire en sorte que la preuve d'expert principale du défendeur soit finalisée et, de surcroît, pour réfuter la preuve est une tâche déconcertante compte tenu de facteurs comme la disponibilité de l'expert et les obligations concurrentes. Par conséquent, seule la partie intimée est tenue de faire les deux dans un délai de trente jours. Modifications proposées :

- Modification du sous-alinéa 263c)(iii) des Règles pour qu'il se lise comme suit : « la nécessité pour chaque partie de présenter des éléments de preuve supplémentaires à titre de témoin expert »;
- Modification du paragraphe 258(4) des Règles pour qu'il se lise « tous les affidavits ou déclarations principales des témoins experts ».

Dans le cas qui nous occupe, un avocat plaçant principal ou un membre principal de l'ABC cherche à clarifier ses obligations en vertu des règles susmentionnées. Pour faire suite à cette question, il semble que, pour ce qui est des tribunaux ayant des compétences concurrentes, la pratique soit beaucoup plus souple et ait une application plus prévisible, en ce sens que les parties ont tendance à être obligées de déposer la preuve principale de leurs experts au plus tard le jour de la requête (c'est-à-dire l'événement déclenchant les dates de la conférence préparatoire et du procès), et qu'elles disposeraient ensuite d'une marge de manœuvre, y compris jusqu'à la date de la conférence de règlement, ou à la veille du procès, pour présenter sa contre-preuve moyennant un préavis raisonnable et sans l'autorisation de la Cour.

Le juge Lafrenière répond que les conférences préparatoires sont en grande partie remplacées par la gestion de l'instance qui traite des questions préalables au procès. Il a supervisé de nombreuses conférences préparatoires où la preuve n'avait pas été signifiée et il a permis que les éléments de preuve soient déposés plus tard, étant donné que le procès était encore loin. En fin de compte, il est surpris de l'exemple qui a été donné.

Angela Furlanetto fait remarquer que les avocats exerçant en PI parviennent régulièrement à une entente sur l'échange de rapports d'expertise.

La juge Heneghan a laissé entendre que beaucoup de choses peuvent être faites si les parties se parlent ou s'il y a une gestion de l'instance.

David Demirkan est d'accord, mais toutes les affaires ne font pas l'objet d'une gestion de l'instance, et il y a parfois des désaccords entre les avocats.

Le juge Lafrenière répète que, même en l'absence de gestion officielle de l'instance, beaucoup de gestion de l'instance a lieu.

David Demirkan répond que, pour les praticiens réguliers, il peut y avoir une perception selon laquelle la Cour est souple, mais ce n'est pas le cas pour les praticiens qui comparaissent moins souvent devant la Cour.

La juge Heneghan fait remarquer que les Règles des Cours fédérales sont très conviviales.

Le juge Lafrenière a ajouté qu'avec la publication de la plupart des décisions des protonotaires sur CANLII, il pourrait y avoir plus de transparence quant à l'interprétation des règles et des pratiques.

David Demirkan laisse entendre que la perception est que les autres tribunaux ont davantage une approche non interventionniste, tandis que la Cour fédérale oblige les dossiers à se conformer à des échéanciers plus stricts.

La juge Kane fait remarquer que les parties peuvent demander qu'un dossier soit suspendu et assujéti à des examens annuels de l'état de l'instance.

e) Modèle de jugement par consentement

La juge Kane fait remarquer que cela sera probablement publié en septembre.

On discute de la nécessité de fournir suffisamment de renseignements sur les raisons pour lesquelles la demande a été acceptée.

Catherine Lawrence demande si le modèle ne concerne que les affaires en matière d'immigration.

La juge Kane indique qu'un modèle plus général serait probablement disponible.

Mesure : la Cour mettra la dernière main au modèle de jugement sur consentement aux fins de publication.

f) Examen préalable des documents par le greffe

La juge Kane fait remarquer que cette proposition découle de l'approche de la Cour fédérale de l'Australie, dont le greffe n'exerce pas de contrôle sur les documents entrants déposés par les avocats. Lise Lafrenière Henrie ajoute que les nouveaux avocats du bureau offriront un soutien pour poursuivre cette initiative.

4. Mise à jour : Cour fédérale

a) Requêtes en confidentialité

Lise Lafrenière Henrie fait remarquer que la Cour a mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner les questions de pratique actuelle en vertu de l'article 151 des Règles; bien qu'au départ on ait mis l'accent sur la pratique en PI (en particulier les ordonnances de confidentialité), il y a d'autres enjeux qui touchent d'autres domaines de pratique. Étant donné qu'il y a des appels en cours relativement à la question des ordonnances de confidentialité, la discussion de cette question a été reportée.

Le juge Lafrenière ajoute que l'objectif de l'initiative est d'assurer la certitude pour les plaideurs qui demandent des ordonnances de confidentialité. Il y a toutefois des enjeux et des approches différents dans tous les domaines de pratique.

b) Nominations à la magistrature

La juge Kane résume les nominations récentes :

- La protonotaire Alexandra Steele – en vigueur le 15 mai 2018
 - Le protonotaire Morneau a pris sa retraite du bureau de Montréal, ayant été en fonction du 28 novembre 1995 au 15 mai 2018
- La juge Elizabeth Walker et le juge John Norris, le 26 février 2018
- La protonotaire Kathleen Marie Ring, le 19 décembre 2017
- Le juge Paul Favel, le 29 novembre 2017
- Le juge Sébastien Grammond, le 9 novembre 2017

c) Poste de juge en chef adjoint

Ce poste est inclus dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, qui modifie la *Loi sur les juges* afin d'autoriser le traitement d'un juge et d'un nouveau poste de juge en chef adjoint à la Cour fédérale.

d) Projets pilotes pour les procédures d'immigration : règlement et processus électronique

Le juge Diner décrit les deux projets pilotes qui seront lancés cet automne à Toronto :

- Projet pilote de processus électronique – dans certaines affaires, les parties et le juge procéderont avec un dossier électronique.
- Projet pilote de règlement – pour réduire le dépôt tardif des affaires (c.-à-d. règlement peu avant l’audience), un certain nombre de mécanismes ont été proposés pour assurer un accès rapide au DCT, puis un examen.

Une directive de pratique est également en cours de finalisation pour les instances en vertu de la LIPR ou de la *Loi sur la citoyenneté* afin de clarifier la pratique des Cours et la souplesse procédurale.

e) Remaniement du site Web de la Cour

Lise Lafrenière Henrie fait remarquer qu’un avocat récemment embauché travaille à cette initiative et que le lancement est prévu d’ici la fin de l’exercice (1^{er} avril 2019). Les propositions sont les bienvenues pour du contenu utile.

Paul Harquail offre le soutien de l’ABC.

f) Accès aux documents sur le site Web de la Cour –Modèle de politique sur l’accès aux archives judiciaires au Canada(Conseil canadien de la magistrature, 2005)

Lise Lafrenière Henrie fait référence à la politique modèle du CCM, bien qu’elle ne recommande pas la publication de tous les dossiers en ligne. Certains tribunaux fournissent ces documents en ligne, y compris la Cour suprême et le Tribunal de la concurrence. Pour l’instant, cela fait l’objet de discussions à la Cour.

Angela Furlanetto encourage la Cour à publier au moins les actes de procédure en ligne – ce serait très utile. Cependant, la preuve soulèverait des questions de confidentialité.

David Demirkan laisse entendre que l’approche pourrait varier selon les domaines de pratique.

La juge Kane indique qu’une approche uniforme sera nécessaire.

Josh Jantzi ajoute que le secteur de l’énergie aimerait que tous les documents publics soient accessibles en ligne.

g) Divers

Lise Lafrenière Henrie fait remarquer que la CF et la CAF planifient le 50^e anniversaire de la Cour fédérale du Canada (créée en 1971), et qu’un événement et un livre sont prévus.

Elle ajoute que le financement de trois postes de protonotaires était également inclus dans le budget fédéral, et que deux nominations étaient possibles à la fin de l’année.

5. Sections nationales et nouveaux points de l’ABC

a) Coûts (projet de mémoire de dépens, montant forfaitaire)

Angela Furlanetto soulève cette question, qui a été soulevée au sein du Barreau en droit de la PI. Bien que la taxation des frais soit en cours de révision, en attendant sa mise en œuvre, il subsiste des problèmes avec la pratique actuelle, qui est incohérente. Des montants forfaitaires sont accordés, mais pas toujours de façon uniforme par rapport à ce qui est couvert.

La juge Kane fait référence à la directive de pratique actuelle – le Barreau préfère-t-il continuer de suivre cette directive, ou préfère-t-il attendre que la décision soit rendue avant de présenter des observations sur un mémoire de dépens?

Angela Furlanetto indique qu’une plus grande souplesse est préférable. Toutefois, une procédure normalisée est recommandée pour la présentation ultérieure de frais et dépens. Parfois, les présentations sont limitées à 5 pages, parfois 10, etc.

Josh Jantzi ajoute que, dans le secteur de l’énergie, les plaideurs demandent parfois une indemnité accrue, mais qu’ils auraient besoin de plus de preuves (comme pour démontrer l’inconduite dans un litige). Il n’est pas facile de réunir ces renseignements également en temps opportun pour l’audience.

La juge Kane demande au Barreau de lui faire part de ses commentaires sur des domaines de pratique, des scénarios ou des processus particuliers qui feraient exception à la directive de pratique.

David Demirkan laisse entendre que la contestation des dépens à l'audience devrait être l'exception plutôt que la norme. Les questions de frais et dépens peuvent être liées au déroulement de l'audience en soi. De plus, la préparation en vue de la taxation des dépens à l'audience peut prendre beaucoup de temps et ne pas être nécessaire – une seule partie se voit accorder les dépens.

La juge Kane fait remarquer qu'il y a de nombreuses procédures de contrôle judiciaire simples pour lesquelles les dépens sont habituellement demandés et faciles à régler, alors que cela pourrait exiger du travail supplémentaire pour revenir présenter des observations.

David Demirkan propose trois catégories de base pour les procédures de contrôle judiciaire : les affaires relevant de la norme, les affaires bonifiées et les cas d'exception.

Angela Furlanetto offre de l'aide de la part du Barreau en droit de la PI dans le processus de rédaction.

Paul Harquail ajoute que l'ABC fera le suivi des efforts visant à faire en sorte que les nominations au Comité des règles soient finalisées en temps opportun.

b) Procédure sommaire pour les procédures manifestement abusives

Catherine Lawrence parle des règles dans d'autres territoires qui abordent la question.

L'article 2.1 des Règles de l'Ontario et l'article 51 des Règles du Québec permettent au tribunal, de sa propre initiative, de se prononcer sur une procédure manifestement vexatoire. Si la Règle est déclenchée, la partie a alors l'occasion d'aborder la question sinon de risquer le rejet.

Lise Lafrenière Henrie renvoie au rapport du sous-comité de l'examen global des règles qui traite de cette question.

La juge Kane a ajouté que les travaux du Comité des règles ont été entravés par le report de la désignation ministérielle retardée des membres du barreau privé.

c) Procès électroniques

Angela Furlanetto exprime l'appui du Barreau aux projets pilotes de procès électroniques de la Cour.

Lise Lafrenière Henrie répond que la Cour a une infrastructure pour les procès électroniques à Toronto et au Québec et qu'elle installera de l'équipement dans d'autres grandes villes du pays. Les demandes peuvent être présentées dans le cadre de la gestion de l'instance.

Le juge Lafrenière ajoute que les juges chargés de la gestion de l'instance ne connaissent pas tous les enjeux technologiques.

Lise Lafrenière Henrie fait remarquer que, même si les parties procèdent au moyen d'un procès électronique, le juge qui préside n'est pas tenu d'utiliser le système électronique. Dans un exemple récent, les parties ont présenté leur preuve par voie électronique, mais le juge a utilisé un système sur papier pour la prise de notes.

d) ABC Résolution 18-03-A: Protocoles judiciaires visant les actions collectives 2018

Josh Jantzi indique qu'il s'agit d'un code de pratiques exemplaires recommandé qui s'harmoniserait avec les Règles des Cours fédérales et améliorerait la transparence et l'accès du public. S'il y a des préoccupations au sein de la Cour, veuillez en informer l'ABC.

La juge Kane fait remarquer que la Cour examinera la résolution et le protocole révisé et fera le point à la prochaine réunion.

Mesure : la Cour doit examiner les protocoles judiciaires visant les actions collectives de 2018 de l'ABC.

e) Mise à jour des secteurs de pratique

i) Droit de l'immigration

Erin Roth - aucune autre mise à jour.

ii) Droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources

Josh Jantzi mentionne que le Barreau apprécie la pratique de gestion de l'instance à la Cour fédérale.

iii) Droit maritime

Paul Harquail remercie le juge Southcott de l'aide qu'il a apportée à la formation juridique permanente (FJP) de l'automne et du soutien continu de la Cour à cet égard.

iv) Contentieux des affaires civiles

David Demirkan fait remarquer que la CSC réexaminera la norme de contrôle.

Il signale le décès de Wylie Spicer et de Joseph Schuck.

v) Propriété intellectuelle

Angela Furlanetto exprime l'appréciation du Barreau pour le forum de la PI. En ce qui concerne le nouveau régime de brevets, le Barreau a pris acte du fait que l'accent serait mis sur les premières étapes, ce qui pourrait nécessiter certains rajustements. De plus, il faut clarifier l'utilisation et le calendrier des tableaux des réclamations.

vi) Droit autochtone

Le juge Lafrenière parle des efforts que le Comité déploie pour faire place au droit autochtone devant la Cour. Un sous-comité a été mis sur pied pour examiner les options de recours à des experts autochtones au moyen de la règle de l'évaluateur.

Andrew Baumberg parle également du nouveau sous-comité sur la portée et le coût des litiges. Cela peut être pertinent pour d'autres domaines de pratique.

Déjeuner de travail

Réunion de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale avec l'ABC

1) Mise à jour faite par l'administrateur en chef adjoint du Service administratif des tribunaux judiciaires

Chantal Carbonneau signale que le Service administratif des tribunaux judiciaires a reçu du financement pour l'intégrité des programmes, qui soutiendra principalement les services judiciaires et du greffe et permettra aux Cours fédérales de mieux gérer leur charge de travail (41,9 millions de dollars sur cinq ans et 9,3 millions de dollars par année par la suite). Toutefois, deux points n'ont pas été abordés : 1) le système de gestion des cours et du greffe (SGCG) et 2) la traduction. Des demandes de financement pour ces deux éléments prioritaires seront présentées et des travaux sont en cours à l'interne afin de déterminer les exigences d'un nouveau SGCG.

Une mise à jour a été fournie sur l'emplacement des salles d'audience qui sont (ou seront bientôt) aménagées pour les procès électroniques : installation terminée à Toronto dans la salle 5C, salle d'audience prévue pour Ottawa, y compris la salle d'audience de la Cour d'appel fédérale au 10^e étage, une salle d'audience des procès dans l'édifice de la Cour suprême, et des salles d'audience à Toronto, Montréal, Québec et Vancouver.

Le SATJ a ouvert un nouveau bureau à Hamilton, mais il s'agit d'un emplacement temporaire, et à l'heure actuelle seulement pour la Cour de l'impôt. Le SATJ envisage d'ajouter des étages au bureau de Toronto. Pour Montréal, le bail à l'emplacement actuel a été prolongé jusqu'en 2022. Les options pour un nouvel emplacement comprennent un nouvel immeuble ou la rénovation de l'immeuble Saulnier.

2) Suivis proposés à la dernière réunion

a) Alinéa 481(2)e des Règles - Saisie de navires jumeaux

Aucune autre mesure n'est requise.

b) Protection de l'indépendance judiciaire et projet de loi C-58

L'ABC a présenté son mémoire sur le projet de loi C-58 au Sénat, puis l'a envoyé aux deux juges en chef. Ce mémoire fait suite à ce que l'ABC s'était engagée à faire à la dernière réunion. Ils ont également mentionné avoir parlé à des sénateurs et au personnel pour expliquer la situation et ont indiqué que l'ABC chercherait à témoigner devant le comité sénatorial. Les Cours ont remercié l'ABC de son appui. Le juge en chef Noël demande que les remerciements des Cours soient transmis au président de l'ABC et indique que l'exemple de la collaboration de l'ABC illustre l'utilité de ce comité et des échanges entre la magistrature et le Barreau. Le juge en chef Noël remercie également Marc-André O'Rourke de son travail dans ce dossier.

3) Points de l'ABC

a) Contrôle de sécurité

La Section de l'immigration a mentionné qu'elle n'avait pas de problème au début avec l'avis de mars 2017. Cependant, depuis, il y a eu des problèmes de contrôle de sécurité. À Toronto, les avocats doivent se soumettre à de multiples contrôles (avant de revêtir la toge, après s'être revêtu de la toge pour aller au tribunal, pendant les pauses, etc.) en raison de la disposition des locaux. À Montréal, un avocat plus âgé ayant un implant métallique a fait l'objet d'un contrôle de sécurité plus intense; un autre avocat a dû ouvrir ses pantalons pour montrer ses bretelles. Ces situations peuvent être embarrassantes pour les avocats, particulièrement lorsqu'un tel contrôle de sécurité se produit devant leur client. L'ABC demande s'il est possible d'avoir ce qui suit : un processus de préapprobation afin que les avocats puissent avoir un accès plus facile; la fourniture d'un insigne d'identité, une fois celui-ci contrôlé, de sorte qu'un contrôle supplémentaire ne soit pas nécessaire; une entrée séparée pour les avocats; un lieu de contrôle spécial pour les avocats; un filtrage moins rigide des avocats, etc. Paul Harquail mentionne qu'au Nouveau-Brunswick, il existe une ligne distincte pour les officiers de justice avec un niveau de sécurité différent. La juge en chef adjointe Kane indique que, parce que le SATJ partage des locaux commerciaux, il est nécessaire de contrôler davantage l'accès du public que dans certains autres palais de justice. Chantal Carbonneau mentionne que le SATJ assurera le suivi des incidents spécifiques mentionnés par l'ABC et examinera les moyens d'améliorer le processus de contrôle de sécurité afin de répondre à ces préoccupations à la lumière de la configuration des bureaux et de la nécessité d'assurer la sécurité des membres de la Cour.

4) Éléments conjoints pour la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale

a) Perfectionnement professionnel des juges et des protonotaires – Politique du Conseil canadien de la magistrature

Le CCM a publié de nouvelles lignes directrices pour la formation continue des juges actuels et nouveaux. La juge Kane signale que la nouvelle résolution du CCM porte sur la formation sur le contenu substantiel et sur la sensibilisation au contexte social pour les juges. De plus amples renseignements seront accessibles sur le site Web du CCM. En vertu des nouvelles lignes directrices, les juges seraient censés assister (sans y être tenus) à dix jours de formation judiciaires chaque année.

5) Le point sur le Comité des règles

a) Groupe de travail chargé d'examiner la faisabilité d'un projet pilote sur le bijuridisme

Le juge en chef Noël mentionne que la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale ont resserré leurs liens avec le Barreau du Québec et cherchent à lui rendre la Cour plus accessible. Le Comité des règles a formé un groupe de travail chargé d'examiner la faisabilité d'un projet pilote permettant le dépôt de documents conformément à certaines règles de procédure civile du Québec. Le but de ce projet pilote proposé est de rendre les cours fédérales plus familières aux avocats du Québec. Les membres du groupe de travail sont les suivants : juge Boivin, juge Goulet (Cour supérieure du Québec), protonotaire Tabib, Eric Hardy (Norton Rose Fulbright - Québec), Claude Joyal (ministère de la Justice – Montréal), Amélie Lavictoire, Andrew Baumberg, professeur Denis Ferland. Une première réunion est prévue pour l'automne 2018.

En ce qui concerne la constitution du Comité des règles, l'ABC mentionne qu'elle ajoutera la désignation de membres du barreau privé (pour pourvoir les trois postes vacants au Comité) comme mesure de suivi.

6) Prochaine réunion

Non discuté.